

DECISION N° 2024-06

<u>OBJET</u>: Convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux – Avenant 4

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5211-9, L5111-1 et L5111-1-1 ;

VU la délibération n° 021221-5 du 2 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux à effet au $1^{\rm er}$ janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

VU la convention de prestations de services non économiques signée en conséquence ;

CONSIDERANT l'évolution de la masse salariale et des frais généraux des syndicats ;

CONSIDERANT la nécessité en conséquence de signer un avenant 4 à la convention actualisant certains plafonds de consommation annuels ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo,

DECIDE:

ARTICLE 1 : De signer l'avenant 4 à la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022, modifiant l'article 5-4 « Modalités de calcul du remboursement des frais de fonctionnement » de la convention en actualisant certain plafonds de consommation annuels.

Fait à Marly-le-Roi, le 3 1 MAI 2024

Transmis en Préfecture et affiché le 3 1 MAI 2024

Mireille TEMPEZ

Présidente du Syndicat Intercommunal